

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2754)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 26

AMENDEMENT

présenté par
Mme Martin (Alpes-Maritimes) et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

I. Après l'article 195 du Code général des impôts est créé l'article suivant :

« Article 195 bis

I. – Ouvre droit à une demi-part de quotient familial supplémentaire tout contribuable qui est ou a été parent d'un enfant décédé, dès lors que cet enfant a été, au titre d'au moins une année d'imposition, pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce contribuable en application des articles 196, 196 B ou 196 bis.

II. – Cette demi-part est accordée à chacun des parents qui en fait la demande, qu'il soit marié, lié par un pacte civil de solidarité, veuf, divorcé, séparé ou célibataire, sans condition de vie seule ni d'absence de personne à charge.

III. – La demi-part mentionnée au présent article est acquise à compter de l'année du décès de l'enfant et est maintenue jusqu'aux 18 ans qu'aurait eus l'enfant, tant que le contribuable demeure imposable selon le barème de l'article 197.

IV.- La demi-part prévue au présent article n'est pas cumulable avec celle prévue au I du présent article au titre du même enfant. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitres IV du titre Ier du Livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une réponse plus juste et plus humaine à la situation des parents confrontés au décès d'un enfant, en leur permettant de conserver le bénéfice d'une demi-part de quotient familial.

En premier lieu, il répond à un impératif d'équité. Le décès d'un enfant entraîne en effet, de manière immédiate, la perte de nombreux droits sociaux et fiscaux, alors même que les familles demeurent profondément fragilisées, tant sur le plan émotionnel que matériel. La suppression automatique de la demi-part fiscale peut ainsi accentuer les difficultés rencontrées, en ajoutant une charge supplémentaire à une situation déjà éprouvante.

En deuxième lieu, cet amendement s'inscrit dans une logique de cohérence de notre droit. Le régime des prestations familiales prévoit déjà le maintien temporaire de certains droits après le décès d'un enfant, reconnaissant ainsi que les effets d'un tel événement ne s'éteignent pas immédiatement. Il apparaît dès lors légitime que l'impôt sur le revenu prenne également en compte, de manière plus durable, la spécificité de ces situations.

Par ailleurs, le dispositif proposé respecte un principe de neutralité familiale. Il ouvre le bénéfice de cette demi-part à chacun des parents, sans considération de leur situation matrimoniale (mariés, liés par un pacte civil de solidarité, divorcés, séparés, veufs ou célibataires), garantissant ainsi une égalité de traitement entre les différentes formes de familles.

Enfin, cet amendement repose sur un critère simple et objectivable : le fait que l'enfant ait été pris en compte au titre d'au moins une année pour le calcul du quotient familial. Cette condition permet une mise en œuvre aisée par l'administration fiscale, fondée sur les éléments déjà disponibles dans l'historique des déclarations.

Par cette mesure, il s'agit de reconnaître, avec justesse et dignité, la réalité durable du deuil parental, tout en apportant un soutien fiscal proportionné et pérenne aux familles concernées.